



**COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE
Section lois du jeu**

PROCES VERBAL N°3

En visioconférence, le 6 mars 2026 à 20 h.

L'effectif est de 4 membres, dont 4 en activité et 3 présents.
Bruno COLIBERT, Stéphane GIRARD, Christophe DAIGNY,
Jean-Jacques TOPSENT absent excusé

RESERVE TECHNIQUE N°3

Match : E.St Symphorien Bruy 1/ Cs Pays De Longny 1

Information du Match N°55447317 (25726826)

Date : 01 mars 2026

COMPETITION : Coupe Henri Silliere

OBJET : Réserve déposée par le club de E.St Symphorien Bruy 1.

Score final : 0 à 0 Tir au but 1 à 3

INTITULE DE LA RESERVE

« Mathieu chauvois capitaine de ESSB numéro 10. Déclaré que lors de la séance de tirs aux but mon équipe ESSB était réduit à 10 suites à l'expulsion d'un de mes joueurs. Néanmoins durant la séance de tirs aux buts l'équipe de Longny était 11 sur le terrain. La règle stipulant que les deux équipes doivent être en égalité numérique lors de la séance de tirs aux but n'a donc pas été respectée. Je porte donc réservé au titre de cette règle non respectée ».

La section

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- ❖ La feuille de match informatisé.
- ❖ Le courrier du club E.St Symphorien Bruy.
- ❖ La réserve technique.
- ❖ Le mail de confirmation de la réserve du club E.St Symphorien Bruy.
- ❖ Le rapport de l'arbitre central officiel. M. LEFEVRE Marvin.

En ce qui concerne le dépôt de la réserve technique et sa recevabilité :

- ❖ Attendu que l'article 146 des règlements généraux prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valable, être formulées par le capitaine plaignant ou un dirigeant pour les catégories jeunes à l'arbitre, à l'arrêt de jeu suivant qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
- ❖ Attendu que la réserve technique a été déposée à l'arbitre après le coup de sifflet final, au vestiaire.

Décision :

Par ces motifs,

La section « lois du jeu de la CDA » considère que le dépôt de la réserve n'a pas été effectuée conformément à l'article 146 des règlements généraux et déclare **LA RESERVE NON RECEVABLE EN LA FORME ET CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition.

La présente décision est susceptible de recours dans les conditions de forme et délai stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le secrétaire de séance

Stéphane GIRARD

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphane GIRARD', written on a light-colored background.

Le président

Bruno. COLIBERT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bruno. COLIBERT', written on a light-colored background.